



---

# Convention-programme "Ouvrages de protection et données de base sur les dangers" - Exigences et prestations supplémentaires pour les périodes 2025-2040

---

Berne-Ittigen, le 21 mars 2022

Introduction .....	1
1. Point de départ et principes .....	2
1.1. Objectifs des adaptations .....	2
1.2. Principes et objectifs (rappels) .....	2
1.3. Set de critères possibles pour les prestations supplémentaires .....	3
2. Vision 2050 .....	3
2.1. Données de base .....	4
2.2. GIR - Planification .....	4
2.3. GIR - Organisation .....	5
2.4. Autres aspects .....	5
3. Points de discussion lors des ateliers .....	6
3.1. Données de base .....	6
3.2. GIR - Planification .....	6
3.3. GIR - Organisation .....	7
3.4. Autres aspects (Aspects techniques et Planification participative) .....	7
4. Exigences et prestations supplémentaires dès 2025 .....	7
4.1. Données de base sur les dangers .....	8
4.2. Vues d'ensemble des risques .....	8
4.3. Planification globale .....	8
4.4. Aménagement du territoire basé sur les risques / Protection d'objet .....	8
4.5. Espaces libres .....	9
4.6. Planification des interventions .....	9
4.7. Combinaison optimale de mesures .....	9
4.8. Gestion de la surcharge .....	9
4.9. Gestion des ouvrages de protection .....	10
4.10. Planification participative .....	10
5. Suite des démarches .....	11

## Introduction

Avec la prochaine convention-programme valable à partir de 2025, les exigences et notamment les prestations supplémentaires pour les "Ouvrages de protection et les données de base sur les dangers" seront adaptées. Ces conditions cadres ont été fixées à l'avance par la Confédération, dans la mesure du possible et en concertation avec les cantons, ceci afin de garantir malgré tout la sécurité de la planification. Ces exigences et prestations supplémentaires, telles qu'elles seront applicables à partir de 2025, figurent au chapitre 4. Ces conditions cadres s'appliqueront aux projets faisant l'objet d'une décision à partir de 2025.

Les chapitres d'introduction présentent le contexte et les discussions menées lors des ateliers avec les cantons, qui ont conduit aux exigences et aux prestations supplémentaires définies.

## 1. Point de départ et principes

Les conventions-programmes ont été introduites en Suisse en 2008 avec la nouvelle péréquation financière. Le nouveau système d'exigences et de prestations supplémentaires introduit à l'époque a alors été maintenu autant que possible, sans changement afin de garantir une sécurité de planification pour les projets. Après les quatre premières périodes de programme, une adaptation doit être faite pour deux raisons :

- La gestion intégrée des risques (GIR) s'est développée dans toute la Suisse, de sorte que les prestations supplémentaires sont désormais fournies par de nombreux projets. Les prestations supplémentaires n'ont donc plus l'effet escompté en tant que système d'incitation. C'est pourquoi l'Administration fédérale des finances n'est plus disposée à poursuivre les prestations supplémentaires sous leur forme actuelle.
- Le rapport "Gestion des dangers naturels en Suisse" de 2016 a permis de définir, avec la participation de tous les groupes d'acteurs dans le domaine des dangers naturels, le développement de la gestion des dangers naturels. Pour que les mesures arrêtées puissent être mises en œuvre, des adaptations de la législation sur les dangers naturels sont également au niveau fédéral. Ces adaptations sont actuellement en cours d'élaboration sous la forme d'une révision partielle de la loi sur l'aménagement des cours d'eau et des lois connexes, notamment la loi sur les forêts, ainsi que des ordonnances correspondantes; ces adaptations devraient entrer en vigueur en 2025. Le développement et l'adaptation de la législation sont une condition préalable à la mise en œuvre complète de la GIR en Suisse. Notre pays relève ainsi le défi de l'augmentation constante des risques liés à l'urbanisation et au changement climatique. La GIR doit permettre de limiter efficacement cette augmentation des risques grâce à des combinaisons optimales de mesures.

### 1.1. Objectifs des adaptations

Dans le cadre de ces adaptations, les objectifs suivants ont été formulés :

- Avoir une compréhension commune de la GIR afin d'assurer une mise en œuvre complète.
- Développer en commun les exigences de base et les prestations supplémentaires.
- S'assurer que l'OFEV reste un partenaire fiable en assurant le plus tôt possible une sécurité de planification pour les projets à approuver dès 2025.
- Définir les nouveaux critères pour la prochaine période de convention-programme suffisamment tôt pour que les cantons ou les communes puissent s'adapter et assurer cette transition.
- Garder des critères les plus constants possibles pour éviter de trop grands changements entre les prochaines périodes de conventions-programmes.

### 1.2. Principes et objectifs (rappels)

Dans ce chapitre, il s'agit de rappeler quelques mots clés et principes de base régissant la convention-programme "Ouvrages".

- Les exigences de base sont des critères obligatoires à respecter afin que la Confédération puisse indemniser les projets d'ouvrage avec une contribution de 35%.
- Les prestations supplémentaires sont un système incitatif qui favorisent une mise en œuvre plus rapide des mesures de la GIR ainsi que des projets bien aboutis. A long terme, l'objectif des prestations supplémentaires est la mise en œuvre complète de la GIR jusqu'en 2050, permettant ainsi de combler les déficits identifiés dans le rapport sur les dangers naturels (2016) et lors des contrôles par sondage.
- Les bases légales réglant ces exigences de base et ces prestations supplémentaires sont les suivantes :

Art. 6 LPCr (état pour la consultation, extrait):

<sup>5</sup> La contribution aux coûts imputables pour les mesures se monte à 35 %.

<sup>6</sup> La contribution aux mesures peut être relevée :

- a. de 10 % au plus pour des prestations supplémentaires ;

Art. 39 OFo (en vigueur, extrait)

<sup>3</sup> La contribution au financement des mesures visées à l'al. 2 est comprise entre 35 et 45 % des coûts et est fonction:

- a. des dangers potentiels et des risques de dommages;
- b. du degré de prise en compte effective des risques;
- c. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

### 1.3. Set de critères possibles pour les prestations supplémentaires

En vue des deux ateliers avec les cantons, la division « Prévention des dangers » a préparé un set de critères possibles pour les prestations supplémentaires (Fig. 1). Lors du premier atelier (31 août 2021), ces critères ont été présentés et discutés sous la forme d'un « Worldcafé »; lors du second atelier (12 novembre 2021), les critères ou définitions divergents ont été discutés et éclaircis en plenum.



Fig. 1: Set de critères possibles pour les prestations supplémentaires

La vision commune de la Confédération et des cantons sur les objectifs à atteindre à l'horizon 2050 est présentée au chapitre 2. Cette vision a été discutée lors des deux ateliers.

Le chapitre 3 résume, selon les groupes de critères ci-dessus, les points plus particulièrement discutés avec les cantons.

Les critères finalement retenus par la Confédération et les cantons sont décrits dans le chapitre 4. Des explications complémentaires y figurent également. Ces textes constituent la base en vue de la rédaction du manuel sur les conventions-programmes pour la prochaine période de programme.

## 2. Vision 2050

Le rapport "Gestion des dangers naturels en Suisse" de 2016 vise à promouvoir une implémentation complète de la GIR en Suisse. Cet état devrait pouvoir être atteint en grande partie d'ici 2050. Dans un premier temps, et pour élaborer les conventions-programmes à partir de 2025, l'état souhaité à l'horizon 2050 a été délimité. Les développements nécessaires et donc les exigences et les prestations supplémentaires utiles sur plusieurs périodes de convention-programme ont ensuite été déduites de ces objectifs à long terme. L'état souhaité est présenté ci-dessous pour les différents domaines.

## 2.1. Données de base

### Données de base sur les dangers

A terme, les données de base sur les dangers sont connues et disponibles pour le grand public. Par rapport à la situation qui prévaut actuellement dans de nombreux cantons, il s'agit notamment de faire connaître ces données et que la population se les approprie.

Les données de base sont disponibles en ligne gratuitement.

Les cartes de dangers (CD) et d'intensités (CI) sont disponibles par source de processus et pour tous les sous-processus selon le modèle de données pour la cartographie des dangers. Les CD et les CI prennent en compte tous les scénarios, du début des dommages à l'extrême en passant par T<30, T30-100, T100-300 ans et extrême T>300. Elles sont réalisées pour toutes les zones présentant une utilisation du sol digne de protection.

Le changement climatique est pris en considération dans l'élaboration des bases de danger selon une méthodologie qui reste à préciser.

En cas de changements importants de la situation tels que des modifications de la situation de danger ou de l'utilisation du sol ou en cas de nouvelles connaissances, les bases de dangers sont mises à jour. Par ailleurs, les bases de dangers sont réexaminées au minimum tous les 15 ans afin de vérifier si elles sont toujours conformes ou si elles doivent être mises à jour.

Le processus de révision des bases de danger, incluant l'utilisation des nouvelles méthodes, est établi et mis en œuvre dans tous les cantons.

### Vues d'ensemble des risques

Les vues d'ensemble des risques sont réalisées à l'échelle des cantons et par commune selon les standards fédéraux publiés en 2020, ceci pour tous les processus et selon le modèle de données pour la cartographie des dangers.

La vue d'ensemble des risques est basée sur les cartes d'intensité par sources de processus.

La vue d'ensemble des risques est actualisée périodiquement, afin de suivre l'évolution du risque. Durant l'atelier, les cantons ont proposé une mise à jour tous les 10 ans; ce rythme doit être confirmé.

### Planification globale

La planification globale dangers naturels est disponible selon les standards fédéraux (encore à définir) au plus tard durant la période 2029-2032. Elle est définie à l'échelle du canton et par commune. La planification globale est une planification stratégique permettant d'établir une planification financière à long termes dans les cantons. Elle permet également de soutenir la mise en œuvre de la GIR.

La planification globale considère tous les sous-processus selon le modèle de données pour la cartographie des dangers. Il est recommandé, à titre facultatif, de prendre en compte les tremblements de terre.

## 2.2. GIR - Planification

### Aménagement du territoire basé sur les risques / Protection d'objet

La façon de gérer les risques est traitée dans la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Tant les dangers naturels que les risques actuels et futurs en découlant sont pris en compte dans les procédures de planification et les projets concrets de construction, au niveau cantonal et communal.

Le plan d'affectation est conçu en fonction du but supérieur visant à éviter les risques inacceptables et à garantir le maintien d'une sécurité appropriée:

- les zones d'affectation actuelles sont contrôlées et adaptées (dézonage, changement d'affectation, non mise en zone);

- des conditions sont examinées et mises en œuvre dans tous les secteurs de dangers (y compris jaune et jaune-blanc);
- tous les nouveaux bâtiments sont protégés par des mesures de protection d'objet;
- les bâtiments existants sont mis à niveau lors de transformations ou de rénovations importantes;
- les mesures de protection d'objet réalisées sur de grandes surfaces (p.ex. à l'échelle d'un quartier) sont coordonnées (notamment afin d'éviter un transfert des risques).

Les risques de tous les bâtiments existants sont connus; la protection d'objet est réalisée en cas de risques élevés (évitement des zones critiques).

La collaboration et la coordination entre services spécialisés de l'aménagement du territoire et des dangers naturels est institutionnalisée.

### **Espaces libres**

Les espaces libres sont identifiés et définis en fonction du processus (exigences et modes d'action différenciés).

Les espaces libres sont délimités et garantis dans les plans d'aménagement du territoire.

## **2.3. GIR - Organisation**

### **Planification des interventions**

Des plans d'intervention doivent être établis dans toutes les communes de Suisse, pour tous les types et sources de processus pertinents. Cela comprend le processus partiel ruissellement.

Les plans d'intervention sont coordonnés à l'échelle du bassin versant lorsque le processus de danger ou les ressources le justifient. Les plans d'intervention sont à intégrer dans la planification d'urgence de la commune.

Une fois le plan d'intervention élaboré, celui-ci est présenté à l'ensemble des acteurs concernés. Il ne s'agit pas seulement des services d'intervention, mais aussi des autorités et du grand public. La population et les responsables des biens à protéger concernés doivent savoir ce qui est du ressort des services d'intervention et où commence leur propre responsabilité.

### **Combinaison optimale de mesures**

Tous les projets de protection contre les dangers naturels reposent sur une combinaison optimale de mesures de planification, d'organisation, biologiques et techniques. Cette combinaison optimale de mesures est à coordonner avec tous les acteurs concernés. Lorsque le processus de danger l'exige, il faut également assurer une coordination entre les cantons touchés.

Le contenu de la combinaison optimale de mesures doit être harmonisé avec la planification globale dangers naturels du canton.

## **2.4. Autres aspects**

### **Gestion de la surcharge**

Les situations de surcharge sont systématiquement examinées et prises en compte dans les nouveaux projets. Dans ce contexte, les interactions avec les processus secondaires sont également examinées (p.ex., impact d'une coulée de boue (= processus secondaire) dans un filet de protection contre les chutes de pierres (= processus déterminant)). Les mesures nécessaires sont mises en œuvre.

Il en va de même pour les ouvrages existants. Pour ces derniers, une mise à niveau et/ou des mesures correctives sont mises en œuvre, ceci sur la base d'une analyse de leur état et de leur fonctionnalité (ouvrages individuels et systèmes ou ensembles d'ouvrages interconnectés).

L'objectif ultime est d'assurer, dans les limites de la proportionnalité, la fonctionnalité et la robustesse des ouvrages et systèmes de protection.

Les conséquences possibles des situations de surcharges sont réduites par des mesures sur les ouvrages eux-mêmes et par la mise en œuvre de mesures complémentaires. Toutes les possibilités de la palette de mesures selon la GIR sont examinées en vue d'une réduction optimale et proportionnée des risques.

### **Gestion des ouvrages de protection**

Le cadastre des ouvrages de protection est disponible à l'échelle cantonale. Il est tenu à jour de façon permanente et complet, c'est-à-dire conforme au modèle de géodonnées (ID 81.2) de l'OFEV.

La gestion des ouvrages est réglée et opérationnelle. L'entretien courant est également assuré.

Des révisions conceptuelles des ouvrages et systèmes de protection ont lieu régulièrement. Les mesures nécessaires au maintien de l'efficacité la plus élevée possible des ouvrages et systèmes sont mises en œuvre; il peut s'agir d'entretien permanent, de remise en état, de remplacement, d'adaptation ou encore de changement de système. Une attention particulière est apportée aux ouvrages vieillissants qui sont évalués prioritairement et pour lesquels les mesures correctives nécessaires sont réalisées sans délai.

Les ressources financières nécessaires à l'accomplissement des tâches ci-dessus sont assurées durablement.

### **Planification participative**

Tous les acteurs sont impliqués dans toutes les étapes décisionnelles.

Tous les intérêts liés au projet sont discutés et pris en compte; une pesée des intérêts en présence est effectuée et communiquée de façon transparente.

Le dialogue sur les risques est une réalité.

## **3. Points de discussion lors des ateliers**

### **3.1. Données de base**

Dans le cadre des ateliers, l'étendue des cartes d'intensité à établir a été particulièrement discutée. Il en est ressorti que les cartes d'intensité, et donc les cartes des dangers, ne sont pas nécessaires pour l'ensemble du territoire. Les cartes d'intensité constituent la base de toutes les mesures et notamment de la détermination des risques: c'est pourquoi, et afin de pouvoir répondre à des questions futures, elles devraient être établies de la manière la plus complète possible dans les zones présentant des utilisations dignes de protection.

La périodicité des mises à jour et des contrôles de validité a été discutée intensément. Il ressort qu'un contrôle de validité des bases de danger tous les 15 ans semble un bon compromis. Cette durée touche principalement les communes. Les vue d'ensemble des risques peuvent être mises à jour indépendamment par les cantons.

### **3.2. GIR - Planification**

Les mesures de planification sont soutenues par une grande majorité des cantons. La direction proposée est la bonne; la mise en œuvre est qualifiée de très importante et jugée appropriée.

Certains cantons indiquent que, pour les mesures de planification, c'est en premier lieu le service d'aménagement du territoire qui est responsable. La difficulté réside dans l'information, la coordination et l'implication en temps voulu des acteurs de l'aménagement du territoire et de ceux du domaine des dangers naturels. Une autre difficulté réside dans le fait que les thèmes mis en œuvre au niveau communal ou cantonal le sont dans le cadre d'un projet. De plus, les calendriers différents d'un projet et d'une mesure de planification constituent un défi. Lors du deuxième atelier, la "GIR - Planification" est clairement apparue comme devant rester un critère de prestation supplémentaire (importance dans le cadre de la GIR, 1ère priorité selon la loi, nouvelle subvention des bases pour les mesures de planification selon l'art. 6, soutien des services spécialisés des dangers naturels lors de la mise en œuvre des mesures de planification).

Les cantons saluent le fait que les exigences soient maintenues dans un certain cadre. En ce qui concerne les prestations supplémentaires, les contrôles de réception sont discutés de façon controversée en raison de la charge de travail nécessaire.

En ce qui concerne les espaces libres, il est souhaité que cette thématique soit également reprise dans l'aide à l'exécution Aménagement du territoire basé sur les risques, afin que les termes et définitions soient clarifiés et harmonisés.

### 3.3. GIR - Organisation

En ce qui concerne la planification des interventions, les cantons ont notamment fait remarquer lors des ateliers que tous les contenus de cette planification n'étaient pas destinés au public. Une information adéquate des forces d'intervention, des autorités et du public a toutefois été soutenue. En outre, les cantons ont fait remarquer qu'il n'était pas réaliste de prévoir une planification des interventions couvrant l'ensemble du territoire d'ici 2025. En conséquence, l'existence d'une planification des interventions ne doit pas être prise en compte comme une exigence, mais comme un critère de prestation supplémentaire pour les projets individuels.

En ce qui concerne la combinaison optimale de mesures, le principal point de discussion a été de savoir si et dans quelle mesure des spécifications contraignantes pouvaient être exigées pour les différents types de mesures. Il a été souligné qu'une coordination avec les différents responsables était importante, en particulier dans la phase de conception. Une adaptation des exigences en fonction de la taille du projet est également ressortie comme nécessaire.

### 3.4. Autres aspects (Aspects techniques et Planification participative)

Dans le domaine des aspects techniques (Gestion de la surcharge et Gestion des ouvrages de protection), il apparaît particulièrement important que l'OFEV définisse les "règles du jeu" et les attentes concrètes pour que les exigences et les prestations supplémentaires puissent réellement être mises en œuvre. Il faut éviter de générer des situations de blocage des projets en raison d'exigences qui seraient trop élevées ou inapplicables à l'échelle de référence attendue.

La planification participative est un thème distinct des deux précédents et devrait être traitée à part. Une subdivision entre Aspects techniques et Planification participative est ainsi faite. Pour ce dernier thème, une courte majorité estime qu'il faut en faire une exigence de base, à aborder avec suffisamment de flexibilité pour tenir compte des particularités et besoins propres à chaque projet. La participation est en effet souvent déterminante – bien qu'exigeante – pour le succès et l'aboutissement des projets de protection contre les crues. Pour la plupart des projets relevant de la législation forestière, le cercle des acteurs concernés par la participation est par contre limité. Les exigences en matière de participation devraient aussi porter sur la qualité du processus participatif.

## 4. Exigences et prestations supplémentaires dès 2025

Les exigences de base et les prestations supplémentaires qui ont été définies en commun lors des deux ateliers sont décrites ci-dessous, avec les critères correspondants. Ces éléments seront repris et détaillés dans le prochain manuel sur les conventions-programmes et entreront en vigueur dès 2025.

Comme discuté lors du deuxième atelier, les critères de prestations supplémentaires s'appliqueront dans une première phase au niveau communal et dans une deuxième phase au niveau cantonal. Selon la vision actuelle, le moment de cette transition devrait intervenir après trois périodes de programme, donc à partir de 2037. La décision future est, par nature, encore en suspens et se fera probablement à nouveau avec la participation des cantons.

Si le périmètre du projet englobe plusieurs communes, les prestations supplémentaires doivent continuer à être fournies dans toutes les communes ou cantons concernés. Par simplification, seule la commune est désignée dans ce qui suit.

#### 4.1. Données de base sur les dangers

##### **Exigences**

Les exigences de base de la table 29 du manuel sur les conventions programme 2020-2024 restent valables. Dans le cadre d'un projet de protection contre les dangers naturels, les cartes d'intensités et les cartes de danger devront être disponibles selon l'état cible (voir § 2.1) pour les processus pertinents dans le périmètre du projet. Par processus pertinents, il faut comprendre les processus qui influencent la conception du projet.

##### **Prestations supplémentaires**

Les cartes d'intensité et l'évaluation des dangers sont complètes et actuelles (selon l'état de la technique) pour l'ensemble de la commune et par source de processus, ceci pour les scénarios T<30, 30-100, 100-300 ainsi que pour l'événement extrême >300. Elles couvrent l'ensemble des zones d'influence du processus (pas seulement la zone urbanisée). Les remontées de nappe phréatique ne sont pas prises en compte.

Concernant le ruissellement, la méthodologie reste à définir.

#### 4.2. Vues d'ensemble des risques

##### **Exigences**

Aucune exigence n'est formulée spécifiquement pour la vue d'ensemble des risques. Les normes publiées par l'OFEV en 2020 s'appliquent. Les vues 'ensemble des risques sont nécessaires pour la réalisation de la planification globale dangers naturels (voir chapitre 4.3).

##### **Prestations supplémentaires**

Aucune

#### 4.3. Planification globale

##### **Exigences**

La planification globale dangers naturels est disponible selon les standards fédéraux (encore à définir) au plus tard durant la période 2029-2032. Elle est établie au moins à l'échelle du canton.

##### **Prestations supplémentaires**

Aucune

#### 4.4. Aménagement du territoire basé sur les risques / Protection d'objet

##### **Exigences**

Le projet indique, sur la base d'une combinaison optimale de mesures, quelles mesures de planification sont prises pour limiter le risque et comment celles-ci sont mises en œuvre.

##### **Prestations supplémentaires**

Tous les secteurs de dangers (y compris jaune / jaune - blanc) sont délimités dans le plan d'affectation de la commune

Pour tous les niveaux de danger, des dispositions sont édictées sur les modes de construction adaptés aux dangers pour les nouvelles constructions et les transformations majeures (p.ex.: spécification de cotes de construction, obligation de fournir la preuve de la protection des objets, etc.).

La construction sûre respectivement adaptée fait l'objet d'une vérification technique dans le cadre des permis de construire; des contrôles de réception sont effectués par pointage.

#### 4.5. Espaces libres

##### **Exigences**

Le projet identifie, sur la base d'une combinaison optimale de mesures, les espaces libres nécessaires à l'atténuation des risques à long terme et les moyens de les réaliser.

##### **Prestations supplémentaires**

Les espaces libres sont examinés et délimités en cas de besoin, pour toutes les sources de processus pertinentes de la commune. Les dispositions relatives à l'atténuation des risques et au maintien de la capacité fonctionnelle à long terme - pour gérer les événements naturels induisant des risques limités - sont fixées de façon contraignante.

#### 4.6. Planification des interventions

##### **Exigences**

Les exigences relatives au contenu de la "Planification des interventions en cas de danger naturel gravitaire" sont définies dans le manuel établi à l'intention des communes (OFEV/OFPP, 2020). Le manuel sur les conventions-programmes fera référence à ce guide.

##### **Prestations supplémentaires**

Des plans d'intervention conformes au guide de la Confédération ("Planification des interventions en cas de danger naturel gravitaire - Manuel à l'intention des communes", OFEV/OFPP, 2020) sont établis pour tous les processus de dangers naturels gravitaires pertinents en termes d'exposition pour la ou les communes; ces plans sont régulièrement exercés (preuve des exercices).

#### 4.7. Combinaison optimale de mesures

##### **Exigences**

Un dialogue sur les risques a eu lieu. Le projet subventionné est basé sur un concept documenté (compréhensible) décrivant une combinaison optimale de mesures (de planification, d'organisation, biologiques, techniques). Le concept doit être coordonné avec tous les acteurs concernés.

##### **Prestations supplémentaires**

Aucune.

#### 4.8. Gestion de la surcharge

##### **Exigences**

Les effets des surcharges dépassant de manière significative le dimensionnement sont analysés. La surcharge est prise en compte dès les phases de conception du projet. La gestion de la surcharge est optimisée. Les mesures sont intégrées de façon contraignante dans le projet, de manière à garantir la sécurité du système ainsi que le bon comportement et la robustesse en cas de surcharge, ceci tant pour les mesures individuelles que pour la combinaison de mesures.

##### *Remarques :*

- Les contenus actuels relatifs aux prestations supplémentaires du manuel sur les conventions programme 2020-2024 (p. 156 et A9-2) seront adaptés pour en faire une exigence de base (précisions et compléments au Tab. 29).
- La distinction entre les mesures de prise en compte de la surcharge en fonction des différents processus (selon LACE, LFo) doit être maintenue.
- Comme pour les autres exigences, les mesures de gestion de la surcharge doivent respecter les principes de faisabilité, de proportionnalité et de durabilité.

- Des précisions méthodologiques relatives au thème de la surcharge sont attendues de l'OFEV.

### **Prestations supplémentaires**

Aucune

#### 4.9. Gestion des ouvrages de protection

##### **Exigences**

Le cadastre des ouvrages de protection est disponible, complet (c'est-à-dire conforme au modèle de géodonnées) et à jour, pour le périmètre du processus resp. le bassin versant. La gestion des ouvrages de protection correspondante est mise en œuvre au niveau du périmètre de projet et pour toutes les mesures existantes qui interagissent avec les nouvelles mesures (système de protection interconnecté).

##### **Prestations supplémentaires**

Un cadastre des ouvrages de protection et un système de gestion de l'entretien sont disponibles pour tous les ouvrages de protection de la commune. De plus, une révision conceptuelle est établie pour le **périmètre de projet**; celle-ci montre où la protection contre les surcharges doit être complétée, quels ouvrages de protection ne sont le cas échéant plus maintenus et quels compléments / adaptations peuvent être nécessaires. Dans ce contexte, il faut examiner comment les conditions cadres (par exemple l'évolution du potentiel de dommages, l'influence du changement climatique sur les scénarios envisagés ou les possibilités offertes par l'état actuel de la technique) ont évolué depuis la mise en place du système de protection et évolueront à l'avenir; l'objectif est d'évaluer la capacité du système de protection à répondre aux exigences du présent et s'il pourra également le faire à l'avenir.

##### *Remarques:*

- Le manuel sur les conventions programme 2020-2024 sera complété pour la gestion des ouvrages en tant qu'exigence de base (Tab. 29, 31, 32).
- Le texte sur les prestations supplémentaires (A9-1) sera adapté resp. complété.
- Des précisions seront apportées sur la portée et la délimitation spatiale attendues pour satisfaire les exigences et les prestations supplémentaires (gestion des ouvrages et révision conceptuelle).
- Renvoi à faire à la "Praxishilfe Alternde Schutzbauten" (en cours de rédaction) comme support méthodologique pour la révision conceptuelle (définitions, stratégies, solutions, exemples, etc.).

#### 4.10. Planification participative

##### **Exigences**

Une analyse des acteurs, des intérêts représentés et des valeurs d'intérêt public déterminantes a eu lieu au début du projet. Il s'agit en particulier d'identifier les protagonistes particulièrement concernés et potentiellement très influents, et qui doivent être associés au processus de planification.

L'information et la participation des acteurs concernés portent notamment sur les déficits de sécurité (besoin d'action), les objectifs du projet, les variantes et mesures envisagées, les marges de manœuvre et les risques restants.

##### **Prestations supplémentaires**

Aucune

##### *Remarques:*

- Le manuel sur les conventions programme 2020-2024 sera adapté pour la planification participative en tant qu'exigence de base (Tab. 29, 31, 32, 33, 35). Suppression des explications en lien avec les prestations supplémentaires (A9-4).
- La qualité du processus participatif doit également être prise en compte et évaluée. Donner des Indications sur les critères et les méthodes permettant d'évaluer la qualité.

- Introduire une différence entre les besoins pour les projets selon LACE et les projets selon LFo. Proportionnalité à respecter.
- Renvoi à faire au manuel "Processus participatif dans les projets d'aménagement de cours d'eau" (OFEV, 2019) comme support méthodologique.

## 5. Suite des démarches

La planification détaillée des étapes d'élaboration du nouveau manuel sur les conventions-programmes n'a pas encore été définie formellement. Par analogie avec la période 2020-2024, les prochaines étapes devraient être les suivantes :

1. élaboration du manuel sur les conventions-programmes jusqu'à la fin 2022,
2. consultation auprès des cantons entre avril et juillet 2023,
3. mise à jour du manuel sur les conventions-programmes suite à la consultation, entre janvier et mars 2024,
4. négociations pour l'élaboration de la convention-programme 2025-2028 dès avril 2024,
5. début de la prochaine période de conventions-programmes dès janvier 2025.

En fonction des décisions prises par le Parlement dans le cadre des adaptations législatives en cours, des modifications ou des adaptations des critères susmentionnés pourraient éventuellement intervenir.